# COUR D'APPEL DE CONAKRY

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

\_\_\_\_\_

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

2 eme section

N° / Greffe du 20/04/2022

## AFFAIRE :

Société AFRIRESSOURCES

PLUS SARL

C/

ECOBANK Guinée SA

#### **DECISION**:

(Voir dispositif)

# ORDONNANCE DU 20 AVRIL 2022

**OBJET**: Paiement des causes de la saisie.

Nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

#### **LES PARTIES EN CAUSE:**

<u>**DEMANDERESSE**</u>: La société AFRIRESSOURCES PLUS SARL, de droit guinéen, dont le siège social au quartier Coronthie, commune de Kaloum, Conakry, représentée par madame Sako HAMIDE, ayant pour conseil Maître Almamy TRAORE, Avocat à la Cour;

<u>DEFENDERESSE</u>: La société ECOBANK Guinée SA, de droit guinéen, ayant son siège social à l'immeuble Al Imam, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Président Directeur Général monsieur Diawado BAH, ayant pour conseil Maître Sereba Mory KANTE, Avocat à la Cour;

INTERVENANTES FORCEES: La société GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU, la société TELEMELE RESOURCES DEVELOPMENT CORPORATION SAU et la société AMARIA HYDRAULIC & ELECTRIC DEVELOPPEMENT CORPORATION SAU, toutes de droit guinéen, dont les sièges sociaux sont à la résidence DOLPHINE, commune de Matam, Conakry, représentées par monsieur HAO BIAO, ayant pour conseil le cabinet THIAM & Associés;

## Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 18 mars 2022 servi par Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés, la société AFRIRESSOURCES PLUS SARL a fait assigner la société Ecobank Guinée SA en paiement des causes de saisie et de dommages-intérêts.

À l'appui de son action, la société AFRIRESSOURCES PLUS SARL soutient que dans le contentieux qui l'oppose aux sociétés GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU, TELEMELE RESOURCES DEVELOPMENT CORPORATION SAU et AMARIA HYDRAULIC & ELECTRIC DEVELOPPEMENT CORPORATION SAU (AHDEC SA), elle a, en exécution des ordonnances n° 005 et 011 prises par le Président du Tribunal de commerce de Conakry respectivement les 12 et 20 janvier 2022, pratiqué des saisies conservatoires sur des créances de celles-ci.

Elle ajoute que parallèlement, elle a bénéficié (de la même juridiction) d'une ordonnance enjoignant aux débitrices nommées ci-haut de lui payer la somme certaine et exigible de 750.000 GNF, outre les frais et intérêts.

Elle déclare avoir fait signifier cette ordonnance d'injonction de payer dès le 02 février 2022 et avoir observé le délai légal d'opposition au terme duquel, elle a sollicité et obtenu un certificat de non opposition suivi de la grosse de l'ordonnance. Ainsi, dit-elle, elle disposait d'un titre exécutoire en bonne et due forme pouvant lui servir à toutes les voies d'exécution.

La société AFRIRESSOURCES poursuit qu'en possession de son titre exécutoire, elle a fait procéder à la conversion des saisies conservatoires en saisies-attribution de créances suivant un acte en date du 23 février 2022. Également, selon elle, cette conversion a fait l'objet de signification aux concernées, ce qui lui a valu l'obtention du certificat de contestation n° 030 du 15 mars 2022.

La société AFRIRESSOURCES PLUS SARL expose qu'après toutes ces formalités minutieusement accomplies, elle a fait commandement au tiers saisi Ecobank SA de lui remettre les fonds saisis, ce que celuici a refusé sans aucune raison valable en dépit de tous ses efforts.

Elle invoque ainsi les dispositions de l'article 168 de l'AUVE pour contraindre la société Ecobank SA à l'effet de lui payer les causes de la saisie qui lui reviennent de droit, sans préjudices des dommages-intérêts résultant de l'inexécution fautive du tiers saisi.

C'est pourquoi, elle dit solliciter de notre juridiction de condamner Ecobank Guinée SA à lui payer les sommes ci-dessous : 1.110.41.289 GNF et 35.446,47 USD saisis sur la société Guinea EVERGREEN MINNIG, 911.899 GNF saisis sur TELEMELE BAUXITE CORPORATION, 1.170,84 USD et 15.944.771 GNF saisis sur la société AMARIA HYDRAULIC & ELECTRIC. Elle sollicite en outre la condamnation d'Ecobank Guinée SA à lui payer la somme de 1.000.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts, le tout sous une astreinte de 50.000.000 GNF par jour de retard.

En réplique, la société Ecobank Guinée SA confirme les saisies conservatoires entre ses mains, suivies de l'acte de conversion en saisies-attribution de créances et du commandement de payer les causes desdites saisies.

Mais d'ores-et-déjà, elle dit vouloir rester dans son rôle de neutralité et dément une quelconque opposition de sa part au paiement des sommes réclamées par la demanderesse. Elle prétend avoir été amenée à se retenir au vu des actions et procédures engagées par les débitrices contre l'ordonnance de saisie conservatoire et celle d'injonction de payer invoquées par AFRIRESSOURCES.

En effet, s'explique-t-elle, contrairement aux dires de la demanderesse, les sociétés visées par les ordonnances de saisie et d'injonction de payer lui ont officiellement fait savoir, à la date du 18 mars 2022, qu'elles avaient contesté toutes ces deux procédures devant les juridictions compétentes.

Elle fait remarquer que devant cette pluralité de documents venant de part et d'autre, la prudence commande qu'elle attende qu'une décision judiciaire lui indique l'attitude précise à adopter, ce qui est loin d'une mauvaise foi ou d'un parti pris de sa part.

A présent, elle informe avoir fait intervenir les sociétés saisies dans la présente procédure en vue d'un débat plus contradictoire et édifiant; et pour finir, elle réaffirme sa volonté de se soumettre à toute voie que notre juridiction voudra bien lui indiquer.

C'est pourquoi, elle sollicite de prendre acte de l'intervention forcée des débitrices, prendre acte du fait qu'elle ne refuse pas de payer, constater sa bonne foi et la mettre hors de cause.

Pour leur part, les sociétés GUINEA EVERGREEN, TELIMELE RESOURCES et AMARIA HYDRAULIC & ELECTRIC qui ont intégré la procédure par intervention forcée soulèvent tout d'abord la nullité de l'assignation servie le 18 mars 2022 par AFRIRESSOURCES à ECOBANK pour comparaitre à l'audience du 22 mars. Elles estiment que cette assignation viole l'article 45 du CPCEA en ne tenant pas compte du délai de comparution qui, en l'espèce, ne peut être inférieur à huit jours.

Elles prétendent qu'en faisant comparaitre Ecobank SA seulement quatre jours après lui avoir été servie, l'assignation encourt nullité.

Subsidiairement au fond, elles contestent fermement toute créance de la demanderesse contre elles et

souligent être des personnes morales juridiquement distinctes de la société qui aurait signé un accord avec la société AFRIRESSOURECS PLUS SARL.

Elles soutiennent que les saisies conservatoires illégalement pratiquées contre elles (en réclamation de cette créance) ont toutes été déclarées nulles et par conséquent levées, suivant des ordonnances de la contestation en date du 30 mars 2022.

Aussi, ajoutent-elles, elles ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer que AFRIRESSOURCES brandit comme titre exécutoire. Cette ordonnance ne leur ayant jamais été signifiée, affirment-elles, elles ont appris son existence à travers le tiers saisi et l'ont attaquée quand elle était déjà en exécution, comme le permet les dispositions de l'article 10 de l'AUVE.

Elles font remarquer que cette procédure d'opposition à injonction de payer suit encore son cours devant le Tribunal.

Pour elles, la saisissante est guidée par la mauvaise foi en voulant faire payer des sommes d'argents dont les saisies ont été déclarées nulles.

Pour toutes ces raisons, elles sollicitent de notre juridiction de déclarer l'assignation nulle et à défaut, débouter la société AFRIRESSOURCES de ses prétentions de paiement des causes des saisies.

## **SUR QUOI:**

Les débats étant clos, nous avons rendu ce jour 20 avril 2022 la décision dont la teneur suit :

#### 1- Sur la nullité de l'assignation :

Les intervenantes forcées soulèvent la nullité de l'assignation servie par AFRIRESSOURCES à la défenderesse ECOBANK au motif que cette dernière n'a pas eu huit pour comparaitre.

S'il est constant que l'assignation a été servie le 18 mars 2022 pour l'audience du 22 mars soit juste 4 jours avant, il est aussi évident que la société Ecobank Guinée SA qui est concernée a régulièrement comparu sans jamais se plainte de cette réalité.

Ainsi, les intervenantes forcées n'ont aucune qualité à contester le délai de comparution d'une assignation qui ne leur a pas été servie, encore que l'article 45 de CPCEA n'a prévu aucune nullité sanctionnatrice du non-respect des délais de comparution.

En conséquence, il a lieu de débouter les sociétés intervenantes de ce moyen.

# 2- Sur le paiement des causes de la saisie :

La société AFRIRESSOURCES PLUS SARL s'appuie sur les dispositions de l'article 168 de l'AUVE pour obtenir la condamnation d'Ecobank SA à lui payer les sommes saisies au préjudice des intervenantes forcées.

Cependant, les débats ont établi que les saisies conservatoires de créances converties en saisies-attribution de créances après une ordonnance d'injonction de payer ont été déclarées caduques le 30 mars 2020 et leur mainlevée ordonnée.

Dès lors que ces mesures conservatoires ont juridiquement disparu, la saisissante AFRIRESSOURCES perd tout droit d'exiger au tiers saisi de lui payer les sommes d'argent qui en étaient les objets.

Il convient de souligner que devant la multiplicité des actes qui lui ont été successivement servis par la saisissante et les débitrices, Ecobank Guinée SA n'a pas eu tort d'attendre une clarification de la situation suivant une décision de justice.

A présent, indépendamment de l'issue de la procédure d'opposition à l'injonction de payer visant l'obtention

par la société AFRIRESSOURCES d'un titre exécutoire, il s'impose de relever que la mainlevée des saisies, déjà ordonnée, impacte également toute la suite et libère le tiers saisi. Ainsi, la créancière ne peut obtenir le paiement des causes d'une saisie jugée inopérante par le juge de l'exécution.

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Rejetons l'exception de nullité de l'assignation soulevée par les intervenantes forcées ;

Constatons la mainlevée des saisies conservatoires converties en saisies-attribution de créances par la société AFRIRESSOURCES PLUS SARL;

En conséquence, déboutons la société AFRIRESSOURCES PLUS SARL de ses prétentions de paiements des causes desdites saisies par la société Ecobank Guinée SA;

Mettons les dépens à sa charge ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 20 avril 2022 **Le Chef du greffe**